



CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL

Séance du 2 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux octobre à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la Commune du MOUTARET, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, sous la présidence de Mr GUILLUY Alain, Maire

Étaient présents :

MM GUILLUY Alain, MONTMAYEUR Roger, GRAMBIN Marc, BORJA Jean-Charles, DETTOMA Nicolas, DUPELOUX DESGRANGES Etienne, RENAUD Hortense, REYNOUD Christiane.

Arrivée en cours de séance (à partir de la délibération 003) : MME FORVEILLE Jacqueline,

Excusée : MME MARAIS Sarah,

Pouvoirs :

Secrétaire de Séance : M GRAMBIN Marc,

☼ Nombre de Conseillers Municipaux	: 10
☼ Nombre de Conseillers Municipaux Présents	: 9
☼ Nombre de Pouvoirs	: 0
☼ Nombre d'Absents ou Excusés	: 1

Ordre du Jour :

- Approbation du PV du 27 mai 2024
- Délibération : Accord du Conseil Municipal pour dépôt d'une autorisation de travail concernant les travaux de rénovations intérieures de l'église Saint-Jean-Baptiste

- Délibération : actualisation du dossier de demande de subvention auprès du Département 38 (Maison du Territoire Le Grésivaudan) des travaux de restructuration de la voirie communale secteur hameau de Freydon
- Délibération : Projet de vente de la parcelle B606
- Délibération : Convention d'honoraire entre la commune et Maître Gizard suite à l'appel de l'indivision Perroux auprès de la cour d'appel de Lyon
- Délibération : Projet d'implantation d'un pylône, autorisation préalable pour étude de faisabilité
- Délibération : Protection sociale – complémentaire prévoyance – Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG38
- Location des barnums, conditions de location et tarif à établir

Date de convocation : 25 septembre 2024

Date d'affichage : 9 octobre 2024

Monsieur Le Maire soumet au vote le procès-verbal de la Séance du 27 mai 2024 qui est approuvé à l'unanimité. (Délibération 10/2024/001)

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

N° 10/2024/002 - Délibération : Accord du Conseil Municipal pour dépôt d'une autorisation de travail concernant les travaux de rénovations intérieures de l'église Saint-Jean-Baptiste

Monsieur le Maire rappelle que des travaux de rénovations de l'espace intérieur de l'Eglise St Jean Baptiste ont été programmés pour l'année 2024/2025, le cabinet Impact architecture est en charge du dossier de consultation, en cours d'élaboration.

Les travaux consistent notamment au remplacement de l'escalier bois et le remplacement du garde-corps de la mezzanine.

S'agissant d'un établissement recevant du public de catégorie 5, il est nécessaire de déposer une demande d'autorisation de travaux avec demande de dérogation auprès de la commission accessibilité de la DDT et de la commission sécurité du SDIS ;

La demande de dérogation porte sur la rampe PMR (Personnes à Mobilité Réduite) et le remplacement de l'escalier bois.

Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour le dépôt de l'autorisation de travaux au nom de la commune

Après en avoir délibéré, avec 8 voix pour, zéro contre et zéro abstention, le Conseil Municipal, après avoir entendu M le Maire :

- ***l'autorise à déposer l'Autorisation de Travaux***
- ***à signer tout acte y afférent.***

N° 10/2024/003 - Délibération : actualisation du dossier de demande de subvention auprès du Département 38 (Maison du Territoire Le Grésivaudan) des travaux de restructuration de la voirie communale secteur hameau de Freydon

Arrivée en cours de séance : MME FORVEILLE Jacqueline. (Un vote supplémentaire)

Monsieur le Maire rappelle, que par délibération n° 10/22/015 le Conseil Municipal a acté le projet de travaux de restructuration de la voirie communale secteur Freydon, pour un montant de travaux estimé à 59 750 € HT.

Suite à notre demande, le devis du montant des travaux datant de septembre 2021, a été actualisé, le montant des travaux est estimé à 62 450 € HT auquel il faut ajouter les honoraires de la maîtrise d'œuvre pour 3500 € HT.

Le montant total des dépenses éligibles se monte à 65 045 € (dont 2625 € HT pour DET (direction d'exécution des travaux) et AOR (assistance aux opérations de réception)).

Le plan de financement modifié, se présente ainsi :

Montant total du projet : (HT)	65 950 €
Montant des dépenses subventionnables au titre de la dotation territoriale : (HT)	65 045 €
Dotation territoriale :	29 270 €
Fonds de concours intercommunal :	17 887.50 €
Participation de la commune :	17 887.50 €

Ainsi, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :

- Valider le montant des travaux projetés pour un montant de 65 950 € HT
- L'autoriser à solliciter une subvention de 29 270 € auprès de la Maison du territoire Le Grésivaudan
- L'autoriser à solliciter l'attribution du fonds de concours susvisé auprès des la Communauté de Communes Le Grésivaudan

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, avec 9 voix pour, zéro contre et zéro abstention :

- ***Autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Maison du Territoire Le Grésivaudan l'attribution d'une subvention de 29 270 €.***
- ***Autorise Monsieur le Maire à solliciter l'attribution du fonds de concours susvisé auprès de la Communauté de communes du Grésivaudan***
- ***Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la délibération***

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet de vendre la parcelle B606 d'une surface de 210m², située à Freydon

Considérant que la parcelle est classée en zone A

Considérant que la commune n'a pas d'utilité à conserver cette parcelle pour un éventuel projet, celle-ci étant classée en zone de ruissellement

Considérant que le propriétaire de la parcelle jouxtant celle-ci, Monsieur CLAVILLIER, est intéressé par l'achat de cette parcelle

Le Maire propose au Conseil Municipal de vendre la parcelle B606 à ce particulier pour 900.00 €, soit 4.29 € le m²

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, avec 9 voix pour, zéro contre et zéro abstention :

- ***Donne son accord pour la vente de la parcelle B606 au prix de 900.00 €***
- ***Autorise le Maire à signer les documents et les titres correspondants***

N° 10/2024/005 - Délibération : Convention d'honoraire entre la commune et Maître Gizard suite à l'appel de l'indivision Perroux auprès de la cour d'appel de Lyon

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a reçu une copie de la Requête déposée par les Consorts PERROUX, auprès de la Cour Administrative d'Appel de Lyon.

Cette requête est dirigée contre le jugement du 16 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Grenoble leur demandait de supprimer la barrière qu'ils ont installé à l'entrée de la parcelle C522 afin de barrer la circulation sur la piste forestière qui traverse ce terrain sur la commune de Le Moutaret.

Un délai de 2 mois est imparti pour présenter un mémoire par le biais de l'avocat de la commune.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération de délégation du Conseil au Maire et notamment la délégation :

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal : Tribunal administratif, Tribunal de Grande Instance, 1^{ère} instance, appel.

Une convention d'honoraires a été établie entre la commune et l'avocat de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, avec 9 voix pour, zéro contre et zéro abstention, autorise le Maire à signer cette convention d'honoraires.

N° 10/2024/006 - Délibération : Projet d'implantation d'un pylône, autorisation préalable pour étude de faisabilité

La société Syscom, mandatée par l'opérateur orange, est toujours à la recherche d'un site pour implanter un pylône de téléphonie pour couvrir la départementale D 925 b.

Le Conseil Municipal, par délibération n° 05/2024/005 a émis un avis défavorable pour une implantation sur la parcelle D 639 ;

Les parcelles communales D 680, D 715, D 166 et D 638 situées plus en amont de la route forestière, pourraient éventuellement satisfaire à un projet d'implantation. L'impact visuel serait moindre et la distance de sécurité par rapport à la ferme plus importante.

La poursuite d'études techniques préalables est nécessaire pour vérifier la bonne couverture du réseau.

La société Syscom sollicite l'accord du Conseil Municipal pour la poursuite de cette étude de faisabilité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, avec 9 voix pour, zéro contre et zéro abstention :

- ✓ *émet un avis favorable pour l'implantation sur les parcelles communales D 680, D 715, D 166 et D 638 situées plus en amont de la route forestière,*
- ✓ *donne son accord à la société Syscom pour la poursuite de cette étude de faisabilité.*

N° 10/2024/007 - Délibération : Protection sociale – complémentaire prévoyance – Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG38

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 2 juillet 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38.

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € bruts mensuel. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € bruts mensuel.

Garanties proposées et montant des cotisations associées

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION	
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE			
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾			
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	2,05 %	
Invalidité permanente ⁽¹⁾			
Taux retenu par la CNRACL ≥ 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP ≥ 66 %			
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net		
Taux retenu par la CNRACL < 50 %			
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %		
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL			
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %	
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)			
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité	+0,50 %	
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)			
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %	
<p>La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.</p> <p>Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.</p>			

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, avec 9 voix pour, zéro voix contre et zéro abstention, DÉCIDE :

- *D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;*
- *D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;*
- *De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7.23 € net par agent et par mois pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation ;*
- *L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.*
- *D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif

compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

N° 10/2024/008 - Location des barnums, conditions de location et tarif à établir

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que des barnums ont été achetés par la commune. Il propose de mettre en place un tarif de location au week-end :

- pour les associations communales, structures partenaires et exploitations agricoles : gratuit
- pour les habitants de la commune : 50 € par jour
- pour les mairies de notre communauté de communes : gratuit
- pas de location aux extérieurs, ou à discrétion du Maire ou du référent

Un chèque de dépôt de garantie d'un montant de **300,00 euros**, par barnum, libellé à l'ordre du Trésor Public sera demandé pour garantir les risques de détériorations liées à l'utilisation du matériel. Il sera restitué à l'issue de la mise à disposition après constat de l'absence de toute dégradation ou détérioration des barnums mis à disposition. Une convention de mise à disposition du matériel sera signée entre les deux parties. Elle sera proposée au vote du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, avec 9 voix pour, zéro voix contre et zéro abstention :

- *ACCEPTE les tarifs de location énoncés ci-dessus.*
- *AUTORISE M. Le Maire à signer tout document concernant ces locations*

Informations diverses :

Historique de la forêt communale de Bramefarine

Par acte du 04 avril 1413, le dauphin accorde la jouissance à perpétuité aux communautés du mandement d'Avallon formé des six paroisses de la Chapelle-Blanche, Villard-Benoît (aujourd'hui Laissaud), Grignon (aujourd'hui Pontcharra), Le Moutaret, St Maximin et St Jean d'Avallon (confondu aujourd'hui avec St Maximin) la forêt de Coise pour y bucherer et y faire paître leurs bestiaux en payant un cens annuel de dix florins.

Une reconnaissance du 06 mai 1680 précise que les habitants dudit mandatement avaient leurs usages dans la forêt de Coise et la montagne de Brame farine.

Ces droits communs des communautés d'Avallon sur les forêts de Coise et Bramefarine, en toute propriété pour Bramefarine, résultent également de la procédure de révision des feux faite en 1701 et de la réformation des forêts en 1726.

Le 24 Mars 1760, un traité intervint entre la France et la Savoie modifiant les confins des deux Etats. Une partie du mandement d'Avallon, comprenant la paroisse de la Chapelle Blanche et une partie de Villard-Benoit, fut incorporé à la Savoie, l'article 15 du traité réserva les droits des communautés et des particuliers et arrêta que les règlements seraient faits au sujet des biens communaux.

Le 30 octobre 1772, un projet de partage des bois communaux intervint entre les commissaires des deux gouvernements comme suite à l'article 15 du traité du 24 mars 1760 : les paroisses de la Chapelle-Blanche et de Villard-Benoit (aujourd'hui Laissaud) reçurent 385 journaux sur Coise, mais perdirent tous leurs droits sur les forêts de Bramefarine qui furent réservées aux communes de France (Pontcharra, St Maximin et le Moutaret). Malgré plusieurs procès, ce premier projet de partage fut confirmé par acte du 28 septembre 1829 passé à l'intendance de Chambéry entre M l'intendant de la province de Savoie et M. le Préfet du département de l'Isère.

Après cinquante années de discussions entre les trois communes françaises de l'ancien mandement d'Avallon et divers hameaux de la commune d'Allevard qui avaient acquis des droits d'usage sur les forêts de Bramefarine, un arrêté de M le Préfet de l'Isère du 29 Décembre 1880 confie à M. Boiton, Géomètre à Grenoble et à M Gonin, Garde Général des BOIS COMMUNAUX DE Bramefarine (indivis) ainsi que la rectification s'il y a lieu, de la délimitation de 1859.

Le procès-verbal de délimitation de 1885 fut accepté par les commune intéressées.

Le procès-verbal de délimitation de 1885 donne, pour les forêts indivises du massif de Bramefarine, la contenance de 247.33 ha sur lesquels 27.67 ha sont donnés aux divers hameaux de la commune d'Allevard comme cantonnement de leurs droits d'usage, le surplus, soit 219.69 ha, restent indivis entre les trois communes de Pontcharra, de St Maximin et du Moutaret.

Le décret du 23 janvier 1900 a autorisé le partage entre les trois communes ci-dessus. Ce partage rendu définitif par acte notarié du 13 Décembre 1903 attribue en toute propriété à la commune du Moutaret une contenance de 24.97 ha qu'il n'y a pas lieu de contester dans la montagne de Bramefarine.

Si on ajoute à ces 24.97 ha la superficie des trois cantons Bois Vieux, de Clos Paturel et de Chevandollier (5.90 ha), la surface de la forêt communale du Moutaret se trouve être de 30.87 ha.

En 1991, à l'initiative de M. Daugeron, responsable de secteur ONF, une procédure est engagée pour la régularisation cadastrale de l'accord de 1885.

Les maires des communes de le Moutaret, Saint- Maximin, Allevard, Pontcharra, produisent des attestations précisant les contenances parcellaires et le bénéficiaire concerné (collectivité et privé).

Un document d'arpentage concernant les parcelles A 1303 et A 500 n'a pas été enregistré, les parcelles A 1303 et A 500 sont restées au nom de la commune de Saint-Maximin.

La commune de Le Moutaret s'est rapprochée du géomètre CEMAP, en 2021 pour faire procéder à la régularisation.

Les travaux ont été réalisés en juillet 2024, les documents d'arpentage signés électroniquement par les maires de Saint-Maximin et Le Moutaret et en cours d'enregistrement par Maître Dufresne.

Les relevés topographiques ont été effectués à partir du bornage ONF établi sur le chemin des gardes délimitant la propriété de chaque commune. Il s'avère que le tracé du chemin des gardes ne correspond pas au tracé cadastral (écart de contenances), dû aux calculs de compensation, qui à l'époque étaient réalisés manuellement sur un document graphique, alors que dorénavant réalisés sur le DXF avec logiciel informatique.

Compte tenu de ces éléments, on constate un écart de -2551 m² entre la contenance théorique 13 ha 43 a 67 ca et la réalité du terrain, après travaux de 13 ha 18 a 16 ca.

Saisine Cour des Comptes

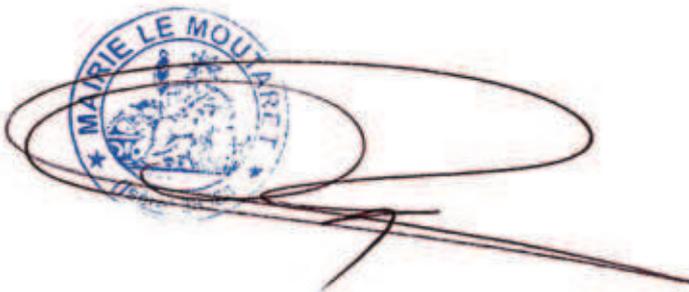
Le préfet de l'Isère a saisi la chambre régionale des comptes ARA au titre de l'article L.1612-14 du code général des collectivités territoriales, suite à la constatation d'un déficit dépassant le seuil fixé dans les comptes administratifs 2023.

L'instruction par un magistrat de la cour des comptes de Lyon est en cours.

Sans préjuger du contenu du rapport final de la CRC, ce déficit semble provenir d'une écriture de régularisation de l'enregistrement d'un prêt de trésorerie et du décalage entre paiement des travaux et versement des subventions prévus dans le plan de financement.

Le Maire,

Alain GUILLUY



Le secrétaire de Séance,

A handwritten signature in dark ink, consisting of stylized cursive letters, positioned below the title 'Le secrétaire de Séance'.